

Section 1. IDENTIFICATION DU MÉLANGE ET IDENTIFICATION DE LA SOCIÉTÉ

1.1. Identifiant du produit :

Nom commercial : **Apprêt à deux composants mouillé sur mouillé APP AcrylFiller Multi Wet on Wet 5:1**

Code commercial : **020460, 020461, 020462, 020463**

1.2. Utilisation identifiée pertinente de la substance et utilisation déconseillée :

Apprêt de remplissage acrylique à deux composants

1.3. Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :

APP Sp. z o. o.

Ul. Przemysłowa 10, 62 – 300 Września

Tél. : +48 (61) 437 00 00

Fax : +48 (61) 437 91 37

E-mail : app@app.com.pl

Site WEB : www.app.com.pl

Données de sécurité et informations techniques à jour sont disponibles sur le site Web.

Personne responsable du produit : Service de gestion du produit, dzp@app.com.pl

1.4. Numéro de téléphone d'urgence :

+48 (61) 437 00 00 (de 8.00 à 16.00)

Date d'établissement de la fiche : le 13.09.2021

Section 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classement du mélange :

Classement selon le tableau 3.1 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (règlement GHS) et sur la base des données fournies par le fabricant :



GHS02

Attention :

FlamLiq2 : H226 Liquide et vapeurs inflammables.

2.2. Éléments d'étiquetage :

Mot-clé d'avertissement :

Attention

Pictogrammes GHS :



GHS02

Mentions indiquant le type de danger :

H226 Liquide et vapeurs inflammables.

Mentions indiquant les précautions :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des sources d'étincelles, des flammes nues et d'autres sources de l'allumage. Ne pas brûler.

P260 Ne pas inhaler les vapeurs / le liquide pulvérisé.

P271 Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien aéré

2.3. Autres dangers :

UN : 1263

**FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ**

Conforme au règlement de la Commission (UE) 2015/830

Date de mise à jour :
2021-09-13

APP AcrylFiller Multi Wet on Wet 5:1

Page 2 de 9

VOC/LZO (2004/42/EC, Iic : 540) 339 g/l

Aucune information sur le respect des critères PBT ou vPvB selon l'annexe XIII du règlement 1907/2006 (REACH)
Les tests n'ont pas été effectués.**Section 3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS****3.1. Substances :**

Non applicable

3.2. Mélanges :

Classement des substances contenues dans le produit est donné selon le tableau 3 de l'annexe VI d du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (règlement GHS) et sur la base des données fournies par le fabricant :

Nom de la substance dangereuse	Plage de concentration	Numéro CAS	Numéro d'index	Numéro CE	Symboles du danger
Xylène Numéro d'enregistrement REACH : 01-21194882216-32	5-<7%	1330-20-7	601-022-00-9	215-525-7	GHS02 ; GHS07 Attention FlamLiq3 : H226 AcuteTox4 : H312 AcuteTox4 : H332 SkinIrrit2 : H315 EyeIrrit2 : H319 STOT SE3 : H335STOT RE2 : H373 AspTox1: H304
Acétate de butyle Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119485493-29	15-<20%	123-86-4	607-025-00-1	204-658-1	GHS02; GHS07 Attention Flam.Liq.3 : H226 STOT SE3 : H336 EUH066
Éthylbenzène Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119489370-35	<1%	100-41-4	601-023-00-4	202-849-4	GHS02 ; GHS07 ; GHS08 Danger Flam. Liq.2 : H225 AspTox1 : H304 STOT RE2 : H373 Acute Tox.4 : H332 SkinIrrit2 : H315 EyeIrrit2 : H319 STOT SE3 : H335
Solvant naphta (pétrole) ; les hydrocarbures aromatiques légers ; essence à bas point d'ébullition - non spécifié (ne contient pas de benzène) La note P a été utilisée Numéro d'enregistrement REACH : 01- 2119455851-35	<1%	64742-95-6	649-356-00-4	256-199-0	GHS02 ; GHS07 ; GHS08 ; GHS09 Danger Flam.Liq.3 : H226 Asp.Tox.1 : H304 AquaticChronic2 : H411 STOT SE3 : H335, H336 EUH066

Acétate de 1-méthoxy-2-propyle; Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119475791-29	1-<3%	108-65-6	607-195-00-7	203-603-9	GHS02 ; GHS07 Attention FlamLiq.3 : H226 Eye Irrit.2 : H319
Acétate de 2-butoxyéthyle Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119475112-47	1-<3%	112-07-2	607-038-00-2	203-933-3	GHS07 Attention AcuteTox4 : H312 AcuteTox4 : H332

Le libellé des termes utilisés – voir p.16

Section 4. MOYENS DES PREMIERS SECOURS

4.1. Description des moyens des premiers secours :

4.1.1 Consignes de premiers secours selon les voies d'exposition pertinentes :

Montrer la Fiche de Données de Sécurité au médecin traitant. En cas d'exposition aux vapeurs et aux aérosols du produit, emmener la personne blessée dans une pièce bien aérée - consulter un médecin.

- les voies respiratoires : emmener immédiatement la personne blessée dans une pièce bien aérée ; placer la personne blessée en position mi-allongée, desserrer ses vêtements, s'assurer qu'il n'y a pas d'objets ou de sécrétions gênant la respiration dans la bouche du blessé ; si la personne blessée ne respire pas - pratiquer la respiration artificielle; consulter immédiatement un médecin.
- la peau : enlever les vêtements contaminés ; laver la peau contaminée avec beaucoup d'eau et de savon; ne pas utiliser de solvants ou de diluants pour laver la peau; appliquer une crème hydratante sur la peau nettoyée; en cas d'irritation cutanée, consulter un médecin.
- les yeux : rincer les yeux contaminés, paupières ouvertes, à l'eau courante pendant 10 à 15 minutes ; éviter les forts jets d'eau qui peuvent créer un risque d'endommagement de la cornée ; en cas de brûlure ou d'irritation persistante consulter un médecin; ne pas utiliser de liquide oculaire ou de pommade avant la consultation médicale; dans le cas où la personne blessée utilise des lentilles de contact, il faut les retirer, si possible ; consulter un médecin en cas d'irritation des yeux.
- le tube digestif : rincer abondamment la bouche à l'eau courante ; ne pas faire vomir; consulter immédiatement un médecin - lui montrer la Fiche de Données de Sécurité ou l'Étiquette.

4.1.2. Autres :

Aucune

4.2. Les principaux symptômes aigus et retardés et les effets de l'exposition :

Symptômes aigus :

Aucun

Symptômes retardés

Aucun

4.3. Indications de toute aide médicale immédiate et du traitement spécial des personnes blessées :

En cas de consommation d'une dose importante du produit, il faut consulter le médecin.

Section 5. PROCÉDURE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction :

- Moyens d'extinction recommandés : jets d'eau éparpillés, extincteurs à poudre, mousse résistant à l'alcool.
- Moyens d'extinction déconseillés : Éviter les courants d'eau forts qui peuvent propager le feu.

5.2. Risques particuliers liés à la substance :

Liquide et vapeurs inflammables. Garder loin des enfants. Sans une ventilation suffisante il y a une possibilité de la formation des mélanges explosifs.

5.3. Informations pour les pompiers :

Il faut porter un appareil respiratoire autonome et des vêtements de protection appropriés.

Section 6. PROCÉDURE EN CAS DE REJET INVOLONTAIRE DANS L'ENVIRONNEMENT

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures dans des situations d'urgence :

6.1.1. Pour les non-secouristes (n'appartenant au personnel) :

- lors du retrait du matériau, utiliser des vêtements de protection, des gants de protection, des lunettes et un masque à gaz

6.1.2. Pour les secouristes (personnes qui donnent de l'aide) :



- lors de l'élimination, éviter la formation et l'inhalation de vapeurs et d'aérosols du produit
- utiliser des lunettes de sécurité bien ajustées et adhérentes, des gants de protection et des vêtements de protection

6.2. Précautions environnementales :

- en cas de rejet de grandes quantités dans l'eau ou le sol, avertir les services compétents de l'accident

6.3. Méthodes et matériaux empêchant la propagation de la contamination et utilisés pour éliminer la contamination :**6.3.1. Recommandations pour prévenir la propagation de la fuite :**

- stocker et transporter dans des emballages étanches
- retirer immédiatement le produit
- ne pas laisser le produit entrer dans le système d'eau ou de drainage
- rincer la zone après avoir retiré le produit et le matériel en contact avec le produit avec de l'eau

6.3.2. Recommandations pour l'élimination de la fuite :

- absorber avec un matériau absorbant ininflammable (par exemple terre de diatomée)
- recueillir l'absorbant dans un récipient bien étiqueté et fermé
- éliminer toutes les sources possibles d'incendie, ne pas fumer de tabac

6.3.3. Autres informations

Aucune

6.4. Références à d'autres sections :

Voir les informations comprises aux sections 8 et 13.

Section 7. MANIPULATION AVEC LE MÉLANGE ET SON STOCKAGE**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :****7.1.1. Recommandations générales :**

- éviter les décharges électriques et électrostatiques
- empêcher la formation des concentrations de vapeurs de produits dans l'air, dans lesquelles les mélanges avec l'air peuvent être explosifs, ainsi que des concentrations dépassant les valeurs des normes d'hygiène
- permettre un accès facile aux agents extincteurs et aux équipements nécessaires à l'élimination de la fuite de la substance
- suivre les principes généraux de santé et de sécurité au travail avec des produits chimiques ; suivre strictement les procédures de conduite établies ; lors du travail avec le produit, les règles générales de santé et de sécurité au travail contenues dans le règlement du ministre du Travail et de la Politique Sociale du 30 décembre 2004 (Dz. U. n° 11 z 2005r. art. 86) ; suivre les recommandations contenues dans les instructions fournies par le fabricant
- éviter la contamination des yeux, de la peau et des vêtements
- éviter les expositions prolongées et répétées

7.1.2. Conseils d'hygiène au travail :

- respecter les règles d'hygiène personnelle
- il est interdit de manger, de boire ou de fumer pendant le travail avec le produit, sauf dans les endroits prévus à cet effet ; se laver les mains avant les pauses et après le travail, utiliser de la crème pour les mains si nécessaire
- travailler dans des pièces ventilées

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris des informations sur d'éventuelles incompatibilités mutuelles :

- stocker le produit dans des pièces fraîches, sèches et bien ventilées
- ne pas entreposer à proximité de produits alimentaires / fourragers
- les emballages doivent être étanches et correctement étiquetés
- pour des raisons de sécurité, il est préférable de stocker le produit dans son emballage d'origine
- protéger l'emballage contre les dommages mécaniques

7.3. Applications finales particulières :

Aucune

Section 8. CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ET MOYENS DE PROTECTION INDIVIDUELLE**8.1. Paramètres de contrôle :****8.1.1. Les concentrations les plus élevées admissibles dans l'environnement de travail :**

Selon le règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale du 12 juin 2018 sur les concentrations et les intensités les plus élevées autorisées de facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (DZ.U. 2018, art. 1286).

Acétate de butyle :	NDS : 200mg/m ³	NDSCh : 950mg/m ³
Xylènes :	NDS : 100 mg/m ³	NDSCh : 350mg/m ³
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle :	NDS : 260 mg/m ³	NDSCh : 520 mg/m ³
Éthylbenzène :	NDS : 200 mg/m ³	NDSCh : 400 mg/m ³

8.1.2. Procédures de surveillance recommandées :

- PN-89/Z-01001/06. La protection de la pureté de l'air. Les noms, les termes et les unités. La terminologie relative aux tests de qualité de l'air sur les lieux de travail.

- PN-89/Z-04008/07. La protection de la pureté de l'air. L'échantillonnage. Les principes du prélèvement d'air en milieu de travail et interprétation des résultats.
- PN-89/Z-04023 art. 02 La protection de la pureté de l'air. Les tests de la teneur (dans les mélanges) de substances nocives libérées par les produits de laque de nitrocellulose. La détermination de l'acétone, des alcools : éthyle, n-butyle, isobutyle, éthoxyéthyle, butoxyéthyle ; acétates : éthyle, n-butyle, éthoxyéthyle, toluène et xylène aux postes de travail utilisant la chromatographie en phase gazeuse.
- PN-78/Z-04116/01 La protection de la pureté de l'air. Le test de la teneur en xylène. La détermination du xylène aux postes de travail par chromatographie en phase gazeuse avec en°enrichissement de l'échantillon.
- PN-68/Z-04051 La détermination de l'acétate d'éthyle et de l'acétate de butyle dans l'air.
- PN-78/Z-04119 La protection de la pureté de l'air. Les tests de la teneur en esters d'acide acétique. La détermination des acétates : méthyle, éthyle, propyle, butyle et amyle aux postes de travail par chromatographie en phase gazeuse avec en°enrichissement de l'échantillon.
- Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle – la méthode de détermination. Les Principes de base et les Méthodes d'Évaluation de l'Environnement de travail. Varsovie, CIOP 2002, z. 4(34).
- PN-79/Z-04081/01. La protection de la pureté de l'air. Les tests de la teneur en éthylbenzène. La détermination de l'éthylbenzène aux postes de travail par chromatographie en phase gazeuse avec enrichissement de l'échantillon.

8.1.3. La concentration la plus élevée admissible dans le matériel biologique (DSB):

Xylène :

- la substance déterminée : acide méthylhippurique
- la concentration admissible dans le matériel biologique (DSB) : 1,4 g/l dans l'urine

Éthylbenzène :

- la substance déterminée : acide d'amande
- la valeur admissible DSB : 20 mg/h
- le matériel biologique : les urines

Remarques : lors du calcul du taux d'excrétion urinaire, un échantillon d'urine supplémentaire est prélevé environ 2 heures avant que l'échantillon d'urine réel ne soit prélevé pour vider la vessie, qui n'est pas analysé. Le temps écoulé entre le prélèvement des deux échantillons d'urine est enregistré

8.1.4. Valeurs DNEL et PNEC:

Pas de données

8.2. Contrôle d'exposition :**8.2.1. Mesures de contrôle techniques appropriés :**

Les examens médicaux des employés ainsi que les tests et les mesures des facteurs nocifs doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

8.2.2. Mesures de protection individuelle :

- a) La protection des yeux ou du visage : des lunettes
- b) La protection de la peau : des gants de protection en caoutchouc nitrile selon EN 374
- c) La protection des voies respiratoires : une ventilation efficace, en cas de ventilation insuffisante - un masque de protection avec un filtre à gaz approprié (p.ex.: type A1 conformément à la norme EN 14387)."

Section 9. PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :

- Aspect : liquide incolore
- Odeur : caractéristique
- Seuil olfactif : non déterminé
- pH : non applicable
- Point de fusion / point de congélation : non déterminé
- Point d'ébullition : 126°C
- Température d'allumage : 25°C
- Température d'auto-allumage : non déterminée
- Température de décomposition : non déterminée
- Température de brûlure : non déterminée
- Taux d'évaporation : non déterminé
- Inflammabilité : liquide inflammable
- Limites d'explosivité :
 - Inférieure : 1,2% (v/v)
 - Supérieure : 7,5% (v/v)
- Pression de vapeurs : 15 hPa (50°C)
- Densité de vapeurs : non déterminée
- Densité : 1,60 g/cm³ (20°C)
- Solubilité : non miscible à l'eau
- Coefficient de partage octanol/eau : non déterminé

Date de mise à jour :
2021-09-13

APP AcrylFiller Multi Wet on Wet 5:1

Page 6 de 9

- Viscosité dynamique : non déterminée
- Viscosité cinétique : non déterminée
- Propriétés explosives : le produit n'est pas explosif, mais la formation de mélanges inflammables et explosifs avec l'air est possible
- Propriétés oxydantes : n'a pas de propriétés oxydantes

9.2. Autres informations :

LZO : 339 g/l

Section 10. STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ**10.1. Réactivité :**

Produit n'est pas réactif

10.2. Stabilité chimique :

Le produit est chimiquement stable.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses :

Elles ne sont pas connues.

10.4. Conditions à éviter :

Haute température. Sources d'inflammation, sources de chaleur, sources d'étincelles.

10.5. Matériaux incompatibles :

- aucun

10.6. Produits dangereux de décomposition/combustion :

- lorsque le produit est brûlé, des gaz toxiques peuvent être produits, y compris monoxyde et dioxyde de carbone

Section 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**11.1. Informations sur les effets toxicologiques :****a) Toxicité aiguë**

Acétate de butyle :

LD50 (rat, voie orale) : 10780 mg/kg

LD50 (lapin, peau) : 17600 mg/kg

LC50 (rat, inhalation) : 23,4 mg/l/4h

Xylène :

LD50 (rat, voie orale) : 4300 mg/kg

LD50 (lapin, peau) : 1100 mg/kg

LC50 (rat, inhalation) : 22,08 mg/l/4h

Etylobenzen:

LD50 (rat, voie orale) : 3500 mg/kg

LD50 (lapin, peau) : 15400 mg/kg

LC50 (rat, inhalation) : 17,4 mg/l/4h

Solvant naphta (pétrole);

LD50 (rat, voie orale) : 3592 mg/kg

LD50 (lapin, peau) : 3160 mg/kg

LC50 (rat, inhalation) : >20 mg/l/4h

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

b) Effet corrosif / irritant sur la peau

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

c) Lésions oculaires graves / irritation oculaire

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

d) Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

e) Effet mutagène

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

f) Effet cancérigène

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

g) Effet toxique pour la reproduction

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

h) Toxicité aiguë et à doses répétées

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

**i) Danger d'aspiration :**

Pas de données.

Le mélange n'est pas classé comme dangereux dans cette classe.

11.2 Informations sur les autres dangers :

- Aucune

Section 12. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**12.1. Toxicité :**

- le mélange n'est pas classé comme dangereux pour l'environnement
- suivre les instructions ou la fiche de données de sécurité

Effets écotoxiques :

Pas de données.

12.2. Persistance et biodégradabilité :

Les ingrédients du produit sont biodégradables.

12.3. Potentiel bioaccumulatif :

Pas de données.

12.4. Mobilité :

Pas de données.

12.5. Résultats des évaluations des propriétés PBT et vPvB :

Aucun.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Aucune.

12.7 Autres effets nocifs :

Aucun.

Section 13. GESTION DES DÉCHETES**13.1. Modes de neutralisation des déchets :**

13.1.1. Produit :

- type de déchet : déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
- code de déchet : 08 01 11*
- déchet dangereux

Si c'est possible, récupérer et recycler en production. Ne pas jeter avec les déchets municipaux. Ne pas jeter à l'égout. Ne pas permettre la contamination des eaux de surface et souterraines et le sol. Éliminer conformément à la réglementation en vigueur relative aux déchets chimiques. Faire neutraliser uniquement dans des endroits désignés, dans des installations ou des appareils qui répondent aux exigences légales.

13.1.2 Emballage :

- type de déchet : Emballages métalliques
- code de déchet : 15 01 04

Section 14. INFORMATIONS CONCERNANT LE TRANSPORT**TRANSPORT TERRESTRE :**

- 14.1. Numéro UN (numéro ONU) : 1263
 - 14.2. Nom correct d'expédition UN : Peinture
 - 14.3. Classe de danger pour le transport : 3
 - 14.4. Groupe d'emballage : III
 - 14.5. Dangers pour l'environnement : aucun
 - 14.6. Précautions particulières pour les utilisateurs : Aucune
 - 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II à la convention MARPOL 73/78 et au code IBC : non applicable
- Autres :
Code d'identification : F1
Autocollants : 3
Numéro d'identification du danger : 33

Section 15. INFORMATIONS CONCERNANT LES DISPOSITIONS LÉGALES**15.1. Réglementations de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques aux substances et aux mélanges :**

1. Le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que

la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE de la Commission et 2000/21/CE (30.12.2006 FR Journal officiel de l'Union européenne L 396/1) avec des modifications ultérieures(9.10.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L268/14; 17.2.2009 FR Journal officiel de l'Union européenne L46 / 3; 26.6. 2009 FR Journal officiel de l'Union européenne L164 / 7; 1.4.2010 FR Journal officiel de l'Union européenne L86 / 7; 31.5.2010 FR Journal officiel de l'Union européenne L133 / 1; 18.2.; FR Journal officiel de l'Union européenne L44/2; 21.5.2011 FR Journal officiel de l'Union européenne L134/2) avec des modifications ultérieures.

2. Le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (appelé règlement SGH) (31.12.2008 FR Journal officiel de l'Union européenne L 353/1) 1. avec des modifications ultérieures.
3. Le règlement du ministre de la Santé du 20 avril 2012 relatif à l'étiquetage des emballages des substances et mélanges dangereux et de certains mélanges (Dz.U. 2015 art. 450 - texte consolidé).
4. Le règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique Sociale du 12 juin 2018 sur les concentrations et intensités maximales admissibles de facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement de travail (DZ.U. 2018, art. 1286).
5. Le règlement du ministre de la Santé du 2 février 2011 relatif aux tests et mesures des facteurs nocifs pour la santé en milieu de travail (Dz.U. 2011, n° 33, art.166).
6. Le règlement du ministre de la Santé du 11 juin 2012 relatif à la catégorie des substances et mélanges dangereux dont l'emballage est muni de fermetures à l'épreuve des enfants et d'un avertissement tactile de danger(Dz.U. 2014 art.. 1604 - texte consolidé).
7. Le règlement (UE) n° 252/2011 de la Commission du 15 mars 2011 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques (REACH)
8. Le RÈGLEMENT (UE) N° 253/2011 DE LA COMMISSION du 15 mars 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques (REACH) en ce qui concerne l'annexe XIII.
9. Le RÈGLEMENT DU MINISTRE DE LA SANTÉ du 24 juillet 2012 relatif aux substances chimiques, leurs mélanges, agents ou procédés technologiques à effet cancérigène ou mutagène dans l'environnement de travail (Dz.U. 2016 art. 1117 - texte consolidé) .
10. Le RÈGLEMENT DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE du 29 janvier 2013 relatif aux restrictions à la production, à la commercialisation ou à l'utilisation de substances et mélanges dangereux ou dangereux et à la mise sur le marché ou à l'utilisation de produits contenant de telles substances ou mélanges (Dz.U. 2014 art.. 769 - texte consolidé).
11. Le règlement du ministre du Développement du 8 août 2016 relatif à la limitation des émissions de composés organiques volatils contenus dans certaines peintures et vernis destinés à la peinture des bâtiments et de leurs éléments de finition et d'ameublement ainsi que liés aux bâtiments et à ces éléments de structure et dans des mélanges pour restauration de véhicules (Dz.U. 2016 art.1353).
12. Le règlement du ministre de l'Économie du 10 mars 2014 modifiant le règlement relatif aux prescriptions particulières des produits aérosols (Dz.U. 2014, art. 345).
13. Le RÈGLEMENT (UE) 2015/830 DE LA COMMISSION du 28 mai 2015 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques (REACH).
14. Le règlement (UE) 2020/878 de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions applicables aux substances chimiques (REACH).

15.2. Évaluation de la sécurité chimique :

Non requise.

Section 16. AUTRES INFORMATIONS

Le libellé des phrases de risque mentionnées aux rubriques 2 et 3 de la fiche :

H225	Liquide et vapeurs très inflammables
H226	Liquide et vapeurs inflammables
H302	Nocif en cas d'ingestion
H312	Nocif par contact avec la peau.
H315	Irritant pour la peau
H319	Irritant pour les yeux
H332	Nocif en cas d'inhalation.
H335	Peut provoquer une irritation des voies respiratoires
H336	Peut causer de la somnolence ou des étourdissements
H373	Peut causer des dommages aux organes en cas d'exposition prolongée ou répétée
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer le dessèchement ou les gerçures de la peau



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conforme au règlement de la Commission (UE) 2015/830

Date de mise à jour :
2021-09-13

APP AcrylFiller Multi Wet on Wet 5:1

Page 9 de 9

Les examens médicaux des employés ainsi que les tests et les mesures des facteurs nocifs doivent être effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Les informations ci-dessus ont été préparées sur la base de l'état actuel des connaissances et de l'expérience. Cependant, ils ne constituent pas une garantie des propriétés du produit ou des spécifications de qualité et ne peuvent pas être la base d'une réclamation. Le produit doit être transporté, stocké et utilisé conformément à la réglementation en vigueur et aux bonnes pratiques et à l'hygiène au travail.

Le fabricant n'est pas responsable des pertes résultant directement ou indirectement de l'application de l'interprétation ci-dessus des règlements ou des instructions.

Les informations présentées ne peuvent pas être utilisées pour les mélanges du produit avec d'autres substances. L'utilisation des informations fournies, ainsi que l'application du produit, ne sont pas contrôlées par le producteur, par conséquent, l'utilisateur est tenu de créer des conditions appropriées pour une manipulation sûre du produit.

La fiche de données de sécurité a été élaborée par **CHEM-NET S.C. 90-552 Łódź, Kopernika 35/9** www.chem-net.info, commandée par **APP Sp. z o. o.** La carte a été développée sur la base des réglementations nationales applicables. Lors du développement de la carte, nous nous sommes basées sur les données fournies par le fabricant et sur l'état actuel des connaissances et de l'expérience.
